

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des cimetières de la ville de MONTLUEL



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Conditions générales.....	4
1.1 Objet	4
1.2 Désignation des cimetières.....	4
1.3 Horaires d'ouverture au public.....	4
Article 2 : Droit des personnes à la sépulture.....	5
Article 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements.....	5
Article 4 : Accès aux cimetières.....	5
Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.....	6
Article 6 : Vol au préjudice des familles.....	6
Article 7 : Démarchage.....	6
Article 8 : Interdiction concernant le personnel communal.....	6
TITRE II : LES RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	7
Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	7
Article 10 : Délai.....	7
Article 11 : Période et horaire des inhumations.....	7
<i>Section I : Inhumations en cimetière classique.....</i>	7
Article 12 : Opérations préalables aux inhumations.....	7
Article 13 : Inhumation.....	7
13.1 Inhumation en pleine terre.....	7
13.2 Inhumation dans un caveau.....	8
<i>Section II : Inhumations en terrain commun.....</i>	8
Article 14 : Dispositions applicables.....	8
Article 15 : Gestion des terrains communs.....	8
Article 16 : Reprise.....	8
Article 17 : Destination des restes mortels.....	9
TITRE III : LES REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	9
Article 18 : Caveaux provisoires.....	9
TITRE IV : LES REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	9
Article 19 : Demande d'exhumation.....	9
Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation.....	10
Article 21 : Mesures d'hygiène.....	10
Article 22 : Transport des corps exhumés.....	10
Article 23 : Ouverture des cercueils.....	10
Article 24 : Réunion ou réduction de corps.....	10
Article 25 : Objets de valeur.....	11
Article 26 : Cercueil hermétique.....	11
Article 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	11
Article 28 : Abandon de sépulture.....	11

Article 29 : Ossuaire.....	11
-----------------------------------	-----------

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE.....	11
Article 30 : La destination de l'urne et des cendres.....	11
<i>Section I : Les règles applicables au columbarium.....</i>	<i>11</i>
Article 31 : Généralités.....	11
Article 32 : Dimension d'une case de columbarium.....	12
Article 33 : Conditions d'attribution.....	12
Article 34 : Autorisation de dépôt.....	12
Article 35 : Durée des concessions – entrée en vigueur et acte de concession.....	12
Article 36 : Nature juridique d'une case de columbarium.....	12
Article 37 : Renouvellement et reprise.....	12
Article 38 : Exhumation d'urne.....	13
Article 39 : Inscriptions et ornementations.....	13
<i>Section II : Les règles applicables au jardin du souvenir.....</i>	<i>13</i>
Article 40 : Généralités.....	13
Article 41 : Autorisation de dispersion.....	13
Article 42 : Conséquences du dépôt.....	13
Article 43 : Exhumation.....	13
Article 44 : Règles à respecter.....	14
Article 45 : Registre du jardin des souvenirs.....	14
TITRE VI : LES RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	14
Article 46 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	14
Article 47 : Vide sanitaire.....	14
Article 48 : Caractéristiques des monuments.....	14
Article 49 : Constructions des caveaux.....	15
Article 50 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	15
Article 51 : Périodes de réalisation des travaux.....	15
Article 52 : Déroulement des travaux.....	15
Article 53 : Inscriptions.....	16
Article 54 : Outils de levage.....	16
Article 55 : Achèvement des travaux.....	16
TITRE VII : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	16
Article 56 : Acquisition des concessions.....	16
Article 57 : Types de concessions.....	17
Article 58 : Surface et durée des concessions.....	17
Article 59 : Droits et obligations du concessionnaire.....	17
Article 60 : Entretien des sépultures.....	17
Article 61 : Plantations.....	18
Article 62 : Renouvellement des concessions.....	18
Article 63 : Rétrocession.....	18
Article 64 : Conversion.....	19
Article 65 : Reprise des concessions non renouvelées.....	19
Article 66 : Reprise des concessions de plus de quinze en état abandon.....	19
Article 67 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	19

Article 68 : Sanctions/Infractions.....	19
---	----

Nous, Maire de la Ville de Montluel,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Ville de Montluel.

ARRÊTONS ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la Ville Montluel,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conditions générales

1.1. Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de tous les cimetières situés sur le territoire de la commune de Montluel. Cette dernière n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. La commune ne possède pas de gardien. Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

1.2. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière situé à Montluel : Ancien et Nouveau - Montée Saint-Barthélémy (à côté du Théâtre de Verdure) ;
- Le cimetière situé à Romanèche : Impasse de la Chapelle ;
- Le cimetière situé à Cordieux : Ancien et Nouveau - Chemin de Boiron ;
- Le cimetière situé à Jailleux : Ancien et Nouveau - Chemin de la Prairie.

1.3. Horaires d'ouverture au public

Les cimetières de la commune de Montluel sont ouverts tous les jours de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées, contribuables sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais ayant démontré des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Au sein des cimetières de Montluel, il n'est pas fait de distinction entre les emplacements en terrains communs et les emplacements en terrains concédés. Chaque emplacement ayant vocation à devenir un emplacement concédé.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'**administration**.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20251217-2025-12-17-019-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement porteraient atteinte au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

Les portes doivent être maintenues fermées pour éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité ;
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des déambulateurs, des fauteuils roulants,

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra toutefois pas dépasser 10km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 7 : Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, publicité, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, en dehors des affichages légaux apposés par la mairie ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur ou sur les portes du cimetière.

Article 8 : Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

TITRE II : LES RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 10 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 11 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes des cimetières.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés à l'heure de fermeture des cimetières.

Section I : Inhumations en cimetière classique

Article 12 : Opérations préalables aux inhumations

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autre se révélaient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement comblées au moyen de terre bien foulée.

Article 13 : Inhumation

13.1 Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0.80 m de large, 2 m de long et 1.50 m de profondeur minimum ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée (Article R.2223-3 du Code général des collectivités territoriales).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. (Article R.2223-4 du Code général des collectivités territoriales). Dans les carrés anciens se conformer à l'alignement et en cas de doute demander à la mairie.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

13.2 Inhumation dans un caveau

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0.40 m qui pourra recevoir des urnes cinéraires.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres.

Section II : Inhumations en terrain commun

Article 14 : Dispositions applicables

Le terrain commun désigne la sépulture municipale gratuite que la commune fournit obligatoirement au défunt, pour une durée minimale de 10 ans.

Pour ces emplacements, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière qui ne devra recevoir qu'un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale (pas de pierre tombale scellée) sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 15 : Gestion des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans, au minimum, ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 16 : Reprise

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra définitivement possession des matériaux non réclamés et décidera du devenir de ces derniers.

Article 17 : Destination des restes mortels

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE III : LES REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 18 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune, ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case, où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Il est tenu au service administratif funéraire, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Au-delà de la durée accordée, ou si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves prescrites par les exhumations et réinhumations ordinaires.

TITRE IV : LES REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt auprès du service Etat civil de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou encore en vue d'une crémation.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20251217-2025-12-17-019-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps.

Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : personnel du cimetière et/ou policier municipal pour les exhumations administratives (reprises de tombes par la commune), la famille si c'est elle qui présente la demande d'exhumation.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) qui sera ensuite rangé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 22 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans le plus grand respect avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 23 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 10 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil voire dans un reliquaire.

Article 24 : Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 ans voire 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Accusé de réception en préfecture
0012010220-20251217-2025-12-17-019-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Article 25 : Objets de valeur

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Article 26 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 28 : Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 29 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les corps réduits sont mis en reliquaires identifiables et les opérations consignées dans un registre tenu à la disposition du public.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut aussi procéder à la crémation des restes exhumés qui pourront alors être dispersés au jardin du souvenir ou placés dans l'ossuaire.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 30 : La destination de l'urne et des cendres

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ;
- soit dispersées dans le jardin du souvenir ;
- soit dispersées en pleine nature, ce qui exclut les voies publiques.

Section I : Les règles applicables au columbarium

Article 31 : Généralités

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal conformément à l'article 2 du présent règlement

L'inhumation ou le scellement d'une urne funéraire sur le monument d'une concession traditionnelle fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 32 : Dimension d'une case de columbarium

Il n'existe pas de dimension, ni de contenance réglementaire. L'usage veut que l'on puisse y faire tenir entre 2 et 4 urnes cinéraires appartenant à la même famille selon la dimension de celles-ci.

Aussi, l'attention des familles peut être attirée sur les conséquences induites par l'utilisation d'urnes à grands formats ou de forme originale (urne pyramidale...) qui risque indubitablement de réduire le nombre potentiel d'urnes « inhumables » dans ladite case.

Article 33 : Conditions d'attribution

Les cases de columbarium ne seront pas attribuées à l'avance mais au moment de la demande de crémation. Le choix de la case est déterminé par l'autorité municipale.

Article 34 : Autorisation de dépôt

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du service administratif funéraire après autorisation du maire.

Article 35 : Durée des concessions – entrée en vigueur et acte de concession

Les cases de columbarium peuvent être concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Un titre de concession, précisant notamment les coordonnées du concessionnaire, le type et la durée de la concession accordée, est remis au demandeur.

Il prend effet à la date d'ouverture de la concession, c'est-à-dire à la date du dépôt de la première urne dans la case.

La délivrance du titre de concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 36 : Nature juridique d'une case de columbarium

Il ne peut être fait de distinction juridique entre les concessions funéraires. La case du columbarium est assimilée à une concession funéraire, selon les trois catégories définies par la jurisprudence administrative.

Elle est ainsi individuelle, collective, ou familiale.

Article 37 : Renouvellement et reprise

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire du cimetière en avise le concessionnaire ou les ayants-droits qui lui sont connus par courrier. A défaut d'ayants-droits connus, il sera procédé à l'apposition d'une plaquette d'information.

Les concessions peuvent être renouvelée indéfiniment.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'article 62, la ou les urnes seront retirées et conservées durant une période d'un an au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande sous réserve du respect de la réglementation concernant la destination des cendres.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière.

Article 38 : Exhumation d'urne

L'autorisation de retirer une urne d'une concession en case de columbarium est accordée par le maire dans les conditions définies à l'article R. 2213-40 du CGCT.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urne(s) avant l'échéance de la concession, la ville en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière.

Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 39 : Inscriptions et ornementations

Les inscriptions succinctes sur les cases du columbarium (nom, prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès) seront réalisées par un opérateur funéraire habilité dans un style uniforme et refacturées au concessionnaire.

La famille restera propriétaire de cette plaque d'identification au terme de la durée de la concession.

Les portes étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé sur la case concédée au columbarium. Les agents du cimetière seront autorisés à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument.

Section II : Les règles applicables au jardin du souvenir

Article 40 : Généralités

Le « jardin du souvenir » se rattache juridiquement à la notion d'espace de dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Article 41 : Autorisation de dispersion

La dispersion est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal (article 2 du présent règlement). Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes mortels présents dans les concessions.

Les cendres sont dispersées, après autorisation du maire, par un opérateur funéraire habilité, selon un procédé d'enfouissement spécifique.

Article 42 : Conséquences du dépôt

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Article 43 : Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

Article 44 : Règles à respecter

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

Les ornements ou décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Le réaménagement du terrain consacré à la dispersion des cendres est possible à partir d'un délai de 5 années à compter de la date de la dernière dispersion.

Article 45 : Registre du jardin des souvenirs

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

TITRE VI : LES RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 46 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 47 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'environ 1 mètre.

Article 48 : Caractéristiques des monuments

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Les fondations d'un monument devront permettre de le soutenir indépendamment des concessions voisines qui lui sont accolées.

Article 49 : Constructions des caveaux

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 2 m x 1 m pour les caveaux deux places et de 2 m x 2 m pour les caveaux 4 places.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La construction de chapelle est interdite.

Article 50 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 51 : Périodes de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables pour les inhumations, les travaux doivent être réalisés aux horaires d'ouverture des cimetières et sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 52 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après, à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du service des cimetières.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières et des alentours de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 53 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, titre du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 54 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 55 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises sous peine de poursuites.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE VII : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 56 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du SGC Montluel (Service de Gestion Comptable).

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les achats anticipés se font uniquement au profit de personnes isolées (sans conjoint, ascendant ou descendant) âgées de plus de 70 ans.

Article 57 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée ou destinée au seul concessionnaire,
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire,
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ainsi que leurs conjoints, ses alliés (membres de la belle-famille), ses enfants adoptifs, une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct par écrit transmis à la mairie.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 58 : Surface et durée des concessions

Des terrains pour sépulture particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

Article 59 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers ou membres de la famille le terrain concédé.

Le concessionnaire doit se soumettre aux dispositions du présent règlement.

Article 60 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire et ses ayants-droits s'engagent à ne rien réclamer à la commune dans le cas où la sépulture serait endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltrations, d'anciennes carrières, ou de toute autre cause... Ils devront veiller au comblement de tout affaissement.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20251217-2025-12-17-019-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident.

Le concessionnaire et ses ayants-droits s'engagent à communiquer au service gestionnaire du cimetière tout changement de coordonnées (adresse, téléphone...) facilitant ainsi la prise de contact.

Article 61 : Plantations

Les plantations en pot ou vase ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes existants et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les abords des tombes doivent être libres (pas d'arrosoirs, ni plaques, ni pots...) pour permettre l'entretien du site.

Article 62 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Il ne sera pas admis le renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la semelle de monument n'a pas été posée.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 63 : Rétrocession

Le concessionnaire, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas), peut demander la rétrocession de sa concession à la commune avant la date d'échéance à la condition que le terrain soit libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument...).

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20251217-2025-12-17-019-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Article 64 : Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants-droits bénéficient d'un droit à la conversion de leur concession pour une durée plus importante, dans la limite des durées instituées par délibération.

Dans ce cas, il est défalqué du montant de la nouvelle durée une somme égale au montant de la durée déjà écoulée.

Article 65 : Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Montluel se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Montluel disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 66 : Reprise des concessions de plus de quinze en état abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire.

Article 67 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 18/12/2025.

Article 68 : Sanctions/Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le maire, les agents de la police municipale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en mairie (Service de l'Etat civil) ainsi que sur le site internet de la ville (www.ville-montluel.fr)

Fait à MONTLUEL
LE Maire de MONTLUEL



